

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

La **Commune de VILLERS LE LAC** (Doubs), représentée par M. Romain VERMOT, Maire
– 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC

Désignée ci-après par le terme « propriétaire », d'une part ;

Et :

M. **Matthieu BERGEON** – route de la Cloison – 25130 VILLERS LE LAC, représentant la
société « Les Calèches du Saut du Doubs »

Désigné ci-après par le terme « occupant précaire », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 – DESIGNATION DES LIEUX

Le propriétaire accorde la convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle cadastrée
section AO n° 209, située route de la Cloison à Villers Le Lac.

Art. 2 – DUREE

La présente convention d'occupation précaire est établie pour l'année 2026 et ne peut pas faire
l'objet d'une tacite reconduction.

Art. 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant précaire prendra les lieux en l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en
jouissance.

Il devra procéder à la pose d'une clôture pour délimiter la zone de pâturage des chevaux.

Art. 4 – CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance est strictement réservé à l'occupant précaire et ne peut pas être transmis.
Il disparaît avec la fin d'activité de l'occupant précaire.

L'occupant précaire

- Prendra les biens en l'état
- Les gèrera en « bon père de famille » et les entretiendra sans commettre de dégradations
- S'opposera à tous empiètements et toutes usurpations
- Ne changera pas la destination du bien qui est de mettre les chevaux liés à son activité professionnelle pendant la saison estivale
- Prendra une assurance suffisante pour couvrir son matériel, son cheptel, ses salariés...

Art. 5 – PRIX

Le tarif de location convenu d'un commun accord est de 55 € (cinquante-cinq euros) pour
l'année 2026.

Fait en double exemplaires à VILLERS LE LAC, le.

Signature du propriétaire,
Le Maire,
Romain VERMOT

Signature de l'occupant précaire,
Matthieu BERGEON